

M. l'ORATEUR: "Il n'y a aucun doute pour moi, que d'après la règle 48, cette motion peut être modifiée. La première motion devant la Chambre approuve l'accord commercial agréé à Ottawa, le 20 août 1932, entre les représentants du Gouvernement du Canada et ceux du Gouvernement du Royaume-Uni. L'amendement proposé approuve et désapprouve cet accord. Il n'est pas recevable pour les raisons suivantes:—

"Paragraphe 1 exprime l'approbation de l'accord et est déjà compris dans la motion principale. Il n'est pas un amendement.

"Paragraphe 2 et 3 sont des négatifs directs d'une partie de la motion principale et par conséquent ne sont pas recevables. L'autorité pour ceci peut être trouvée dans May, 13e édition, page 286.

"Paragraphe 4 et 5 affirment des principes généraux qui ne peuvent être proposés comme amendements à des motions de cette nature, mais qui peuvent l'être dans d'autres occasions. May, Bourinot et Redlich indiquent que les seules motions auxquelles des amendements déclaratoires de principes peuvent être proposées, sont des motions pour une adresse en réponse au discours du Trône, motions pour se former en comité des Voies et Moyens et en Subsidés, et pour deuxième lecture des Bills publics. Ceci peut être trouvé dans May, pages 173, 390 et 525; Bourinot aux pages 97, 419, 510; Redlich, 3e vol., pages 89 et 137."

Le débat sur la motion principale est alors repris, et ledit débat continuant, il est ajourné sur motion de M. Sterling.

La Chambre s'ajourne alors à 10.53 p.m., jusqu'à demain à 3 p.m.

GEORGE BLACK,

Orateur.